

## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**  
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

**A R R E T E complémentaire n° 2012-DRCL/BE-060**  
en date du 20 mars 2012  
prescrivant une étude de sols à Monsieur Michel RIVAULT pour l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Fraule", commune de COULOMBIERS, d'un établissement spécialisé dans la fabrication de charbon de bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaines mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique pour les mesures effectuées sur les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté n°96-D2/B3-185 du 22 novembre 1996 autorisant les établissements Michel RIVAULT à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Coulombiers au lieu-dit « La Fraule » une installation de carbonisation et de stockage de charbon de bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2004-D2/B3-024 en date du 10 mars 2004 visant à imposer de nouvelles prescriptions relatives aux rejets à l'atmosphère de l'établissement ;

Vu la visite d'Inspection du 4 octobre 2011 et la fiche de conclusion de cette visite du 7 octobre 2011 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 30 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à Monsieur Michel RIVAULT le 28 février 2012 ;

Considérant que Monsieur Michel RIVAULT n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 février 2012 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2011 il a été constaté que les sols étaient recouverts de poussières noires dues principalement au fonctionnement en extérieur des installations ;

Considérant que les analyses réalisées en 2004 et 2007 ont montré des dépassements ponctuels des valeurs limites prescrites, en particulier sur les poussières et que le sol de l'établissement n'est pas étanche et est exposé aux eaux pluviales ;

Considérant que l'activité existe depuis 1984 et qu'il apparaît nécessaire d'établir un diagnostic de la qualité du sol et des eaux souterraines au droit de l'emprise des installations afin de définir les mesures nécessaires à prendre dans l'hypothèse d'une éventuelle pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et évaluation des impacts potentiels**

L'exploitant de la société Michel Rivault est tenu de réaliser, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, situé au lieu-dit « La Fraule » sur la commune de Coulombiers.

Ce bilan doit permettre de déterminer :

- l'état de pollution des milieux ; en particulier seront recherchés les paramètres suivants : pH, Hydrocarbures, COV, COT, Plomb, Zinc, Cadmium, Arsenic, Mercure, Cuivre, Baryum, Cobalt, hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- les voies d'exposition aux pollutions (sources de pollution, milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;
- l'évaluation des risques éventuels, présentés par une pollution le cas échéant identifiée, sur des cibles susceptibles d'être impactées.

Ces recherches s'appuient sur des études historique et documentaire détaillées des activités industrielles menées sur le site.

Ce bilan est réalisé également à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. Les résultats des analyses seront comparés au fond géochimique naturel du site pour les mesures effectuées sur les sols et aux valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique pour les mesures effectuées sur les eaux souterraines. La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant.

### **Article 2 – Gestion des pollutions éventuelles**

Sur la base des conclusions de ce bilan et en cas notamment de mise en évidence de pollutions éventuelles, l'exploitant propose, dans le même délai, des mesures de gestion du site (telles que, par exemple, dépollution, confinement, surveillance, ...) associées à un échéancier de réalisation des opérations envisagées. Cet échéancier comprendra également une évaluation financière chiffrée relative à chaque étape des opérations envisagées.

### **Article 3 – délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 4 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de COULOMBIERS et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5 – Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de COULOMBIERS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel RIVAULT, La Verrerie 86600 COULOMBIERS.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Coulombiers.

Fait à POITIERS, le 20 mars 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,

Signé

**Jean-Philippe SETBON**